

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.801 du 15 décembre 2016

A.217.766/XI-20.924

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. BENKHELIFA, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 4 décembre 2015, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 155.960 du 3 novembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires n° 152.149 et n° 165.906/VII.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 11.683 du 21 décembre 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 10 octobre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 novembre 2016 à 10 heures.

M. L. CAMBIER, conseiller d'État, a fait rapport.

Me S. BENKHELIFA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

Mme l'auditeur F. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le requérant a, les 9 février 2004 et 21 juin 2006, fait l'objet de deux condamnations à, respectivement, dix mois avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, et trente mois, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, qu'il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi le 15 février 2007, devenu définitif, et de deux ordres de quitter le territoire les 15 juillet 2008 et 23 décembre 2008, qu'entretemps, il s'est marié avec une ressortissante belge et a été mis en possession, le 21 janvier 2009, d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F), valable jusqu'au 5 janvier 2014 et qu'il a, le 4 novembre 2013, introduit une demande de séjour permanent, en cette même qualité.

A la suite de cette demande, la partie adverse a, le 26 mars 2014, pris un ordre de quitter le territoire, motivé par le fait que l'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 27 février 2007 qui n'a pas été suspendu ou rapporté, qu'il est banni du territoire belge pendant une durée de dix ans et qu'il ne pouvait être admis au séjour, que l'administration communale n'aurait donc pas dû acter sa

demande de regroupement familial, que le titre de séjour (carte F) délivré au requérant doit être considéré comme inexistant et doit être retiré et que la mesure de renvoi est justifiée au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, « vu le comportement récidiviste de l'intéressé, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ». Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (affaire enrôlée sous le numéro 152.149/VII).

Le 22 mai 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, cette fois en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur. Dans la foulée, le requérant a, à deux reprises, les 18 juillet 2014 et 30 septembre 2014, sollicité la levée de l'arrêté ministériel de renvoi du 27 février 2007. La partie adverse a, le 16 septembre 2014, refusé de prendre en considération sa première demande et ne s'est pas prononcé sur sa seconde demande.

Le 19 novembre 2014, la partie adverse a refusé de prendre en considération sa nouvelle demande de carte de séjour, aux mêmes motifs que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 15 février 2007, alors que la demande de levée de cet arrêté n'a pas pu être prise en considération, qu'il est donc toujours banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, qu'il ne peut être admis au séjour et qu'il n'y avait pas lieu d'acter sa nouvelle demande de regroupement familial qui doit être considérée comme inexistante, que l'attestation d'immatriculation qui lui a été accordée doit être retirée et qu'il doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 26 mars 2014. Le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (affaire enrôlée sous le numéro 165.906/VII).

Par un arrêt n° 155.960 du 3 novembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a joint les affaires n° 152.149/VII et n° 165.906/VII et rejeté les requêtes en annulation et suspension, et en annulation introduites dans ces deux affaires au motif que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime aux recours qui sont, dès lors, irrecevables.

IV. BIEN FONDÉ DU RECOURS

Thèse du requérant

Premier moyen

4. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 8 et 13 de la

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), lus conjointement avec l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux [de l'Union européenne] et des articles 39/56, alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche, il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir « procédé à un examen suffisamment approfondi du grief défendable pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, lu individuellement ou conjointement avec l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ce faisant, [d'avoir] violé ces articles lus conjointement avec l'article 13 de la CEDH ».

Après avoir reproduit le deuxième moyen de la requête en annulation introduite contre l'ordre de quitter le territoire dans l'affaire n° 152.149, qui concernait spécifiquement l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, il souligne que « ce moyen constitue à tout le moins un grief défendable au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ». Il ajoute que l'arrêt attaqué ne pouvait pas se limiter à considérer qu'il appartenait à la partie adverse d'apprécier les éléments de vie familiale invoqués dans le cadre de la demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi, alors que « le Conseil n'ignorait pas que l'Office des étrangers refusait d'examiner les éléments de vie familiale et que c'est précisément pour cette raison qu'un recours était introduit devant lui ». Il ajoute que l'arrêt attaqué méconnaît également « l'article 39/56 de la loi, qui ne peut pas poser une condition d'examen du recours incompatible avec les exigences de l'article 13 de la CEDH ». En réplique, il fait valoir que le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales revêt un caractère d'ordre public de sorte qu'une violation des dispositions consacrées par cette Charte peut être invoquée, par tout le monde et dans toutes les circonstances, à n'importe quel degré de juridiction. Il ajoute que le refus d'examiner un moyen tiré de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme au motif que l'intérêt serait illégitime viole son droit à un recours effectif et que l'« on ne peut pas admettre une sélection préalable des justiciables "méritants" qui pourraient voir leurs griefs redressés et des justiciables "illégitimes" qui n'auraient pas accès à un recours effectif au motif qu'ils auraient commis des faits répréhensibles sur le plan moral ou pénal ».

Dans une seconde branche, le requérant fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas prendre en considération l'intérêt de ses enfants belges et l'incidence de l'ordre de quitter le territoire délivré à leur père sur leur vie privée et familiale. Après avoir reproduit le « deuxième moyen » [lire : troisième moyen] de la requête en annulation introduite

contre l'ordre de quitter le territoire dans l'affaire n° 152.149/VII, qui concernait spécifiquement l'intérêt supérieur des enfants, il critique l'arrêt qui revient à considérer qu'il ne peut faire valoir ce grief qu'après avoir quitté le territoire belge, alors qu'il invoque « des éléments essentiels postérieurs à l'arrêté ministériel du 15 février 2007, à savoir la naissance de ses trois enfants, son mariage, l'obtention d'une carte F, ses études et sa réinsertion ». Il soutient que le motif de l'arrêt selon lequel il ne serait pas « légitime » à faire valoir ses droits fondamentaux est erroné lorsqu'il s'agit d'examiner l'intérêt supérieur d'enfants « qui [est] en tout état de cause légitime ». En refusant de faire cet examen, l'arrêt attaqué viole, selon le requérant, les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son mémoire en réplique, il expose que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, il a bien invoqué la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant devant le premier juge, « lu conjointement avec l'article 24 de la charte des droits fondamentaux ». Il expose que les textes des deux dispositions précitées sont identiques et que l'article 24 de la Charte, qui est d'application directe, s'inspire clairement de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il ajoute que l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours légitime puisque rien ne peut lui être reproché.

Deuxième moyen

5. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), lu séparément ou conjointement avec les articles 7, 43 et 46bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'ils constituent la transposition de l'article 6 de la directive 2008/115/CE et des articles 27, 28, 32 et 33 de la directive 2004/38/CE et de la violation de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche, il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir « procédé à un examen suffisamment approfondi » du grief pris de la violation des articles 7, 43 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980 et que, ce faisant, il a violé l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. Il expose qu'il devait disposer d'un recours effectif au sens de cette dernière disposition, dès lors que « le deuxième moyen de la requête en annulation [...] visait l'article 7 de la loi du 15.12.1980, et donc de l'article 6 de la directive 2008/115/CE » et que « le premier moyen de la seconde requête en

annulation visait l'article 46bis de la loi du 15.12.1980 qui constitue la transposition des articles 32 et 33 de la directive 2004/38/CE ». Selon lui, l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 est « applicable à la fois aux bénéficiaires de la directive 2004/38/CE et aux membres de la famille de belges », avec pour conséquence que « les garanties procédurales prévues par la directive 2004/38/CE et la Charte doivent également être respectées dans le cas du requérant », même s'il n'a pas fait usage de la liberté de circulation. Il ajoute que l'arrêt attaqué viole aussi « l'article 39/56 de la loi, qui ne peut pas poser une condition d'examen du recours incompatible avec les exigences de l'article 47 de la Charte ».

Dans une seconde branche, le requérant critique, plus spécifiquement, ces passages de l'arrêt attaqué :

« 2.11. Le 18 juillet 2014, le requérant a sollicité la levée de l'arrêt ministériel de renvoi, visé au point 2.3. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande »
« Le 30 septembre 2014, le requérant a sollicité, une seconde fois, la levée de l'arrêt ministériel de renvoi, visé au point 2.3. »

et :

« [4.3.] S'agissant des éléments de vie familiale invoqués, il appartiendra à la partie défenderesse de les apprécier dans le cadre de la demande de levée de l'arrêt ministériel de renvoi, visée au point 2.11. »

Le requérant soutient que ces deux passages sont contradictoires. Il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas lui assurer « le niveau élevé de protection des droits du citoyen de l'Union et des membres de sa famille » qu'impose la directive 2004/38/CE et, *a fortiori*, l'article 47 de la Charte, dès lors qu'il déclare que « la partie adverse examinera les éléments de vie familiale lors de l'examen de la levée de l'arrêt ministériel, alors même que la décision attaquée mentionne explicitement que la partie adverse refuse de prendre en considération la demande de levée ». Il en déduit qu'à suivre le raisonnement de l'arrêt, « il n'existe aucun moyen légal de faire valoir un grief sérieux relatif à un droit découlant d'une directive européenne ».

Troisième moyen

6. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation de l'article 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la théorie du retrait d'acte ».

Il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas se prononcer sur le moyen d'ordre public soulevé dans la requête en annulation introduite contre l'ordre de quitter le territoire

dans l'affaire n° 152.149/VII, pris de la violation de la théorie du retrait d'acte. Il expose qu'un moyen d'ordre public est toujours recevable et qu'en refusant de l'examiner, l'arrêt attaqué méconnaît l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 et la théorie du retrait d'acte. Il ajoute que l'arrêt n° 218.403 du 9 mars 2012 – dont l'arrêt attaqué « prétend faire application » – a trait, à tout le moins s'agissant du retrait d'acte – à des situations foncièrement différentes qu'il développe ensuite.

Décision du Conseil d'État sur les trois moyens réunis

7. L'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit :

« Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Comme devant le Conseil d'État, cet intérêt doit être direct, personnel, actuel, certain et légitime. En l'espèce, les recours en annulation portés devant le Conseil du contentieux des étrangers ont été déclarés irrecevables à défaut d'intérêt légitime. L'arrêt rejette les recours, pour cause d'irrecevabilité, en considérant que « les circonstances de la cause imposent d'examiner la légitimité de l'intérêt de la partie requérante aux recours ». Le premier juge précise qu'« en l'espèce, le 15 février 2007, la partie défenderesse a délivré au requérant un arrêté ministériel de renvoi, "considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public; Considérant la gravité intrinsèque des faits reprochés, leur caractère organisé et la contribution active de l'intéressé dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public"». Le premier juge considère ensuite que l'arrêté ministériel de renvoi « correspondant aux prévisions de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et n'ayant été ni rapporté, ni suspendu », fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et *a fortiori* à l'obtention d'un titre de séjour et que « la circonstance que le requérant s'est vu, à tort, délivrer une carte de séjour pendant plusieurs années, n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où il n'ignorait nullement, au moment de son mariage et de sa demande de carte de séjour, être sous le coup de l'arrêté susmentionné, et où la délivrance de cette carte ne peut avoir pour effet la levée de cet arrêté ». Il en déduit que le requérant n'a pas un intérêt légitime à obtenir l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 26 mars 2014 et du refus du 19 novembre 2014 de prendre en considération sa nouvelle demande de séjour de plus de trois mois.

8. Le requérant ne prétend pas, à l'appui de son argumentation, qu'en déclarant sa requête irrecevable, le Conseil du contentieux des étrangers aurait méconnu la portée

de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou la notion d'intérêt légitime. Il reproche seulement à l'arrêt attaqué de ne pas avoir examiné, à la suite du constat d'irrecevabilité des recours, le bien fondé des moyens invoqués devant lui.

La recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge et qui doit être examinée préalablement au bien-fondé dudit recours. Le constat de l'irrecevabilité du recours suffit à justifier légalement que le juge n'aborde pas les moyens de la requête.

9. Il ressort notamment des arrêts *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 et *MSS c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité. La circonstance que l'un des moyens invoqués à l'appui du recours est d'ordre public n'implique nullement que le juge administratif doive passer outre l'examen préalable de la recevabilité du recours. S'il n'est pas requis que le requérant justifie devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'un intérêt à soulever un moyen d'ordre public, puisque la juridiction doit au besoin le soulever elle-même d'office, ce n'est cependant que pour autant que l'intérêt au recours lui-même soit préalablement constaté. En tant que le troisième moyen revient à soutenir le contraire et à confondre la recevabilité du recours et celle des moyens, il manque en droit.

Aucune violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ne peut donc être alléguée en l'espèce. Il ressort en effet, des constatations de l'arrêt rendu dans la présente espèce que le requérant a disposé, à l'égard de l'arrêté ministériel de renvoi, d'un recours effectif qu'il a négligé d'exercer jusqu'à son terme: il a bien introduit une demande de révision contre l'arrêté ministériel de renvoi mais, à la suite de la réforme de 2006, s'est abstenu de transformer celui-ci en recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers.

10. Quant aux éléments nouveaux invoqués par le requérant devant le premier juge, l'arrêt attaqué relève, à raison, qu'il appartient à la partie adverse de les apprécier dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi.

L'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est ainsi rédigé:

« Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent une interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

L'article 46*bis* de la même loi règle de la manière suivante la procédure de levée ou de suspension des arrêtés de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés:

« § 1^{er}. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40*bis*, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.

§ 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci.
Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».

11. Conformément à l'article 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la décision concernant la demande de levée ou de rapport doit être prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de cette demande. L'étranger peut contester le refus qui lui est opposé devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur le fondement des articles 39/1 et 39/2, § 2, de la même loi. En l'espèce, le requérant qui en sa qualité de conjoint d'un ressortissant est repris à l'article 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée n'a introduit aucun recours contre la décision du 16 septembre 2014 de refuser de prendre en considération sa première demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi du 15 février 2007 et n'a donc pas exercé le recours effectif mis à sa disposition. Il ne ressort pas davantage des pièces produites devant le Conseil d'État que le requérant aurait mis en demeure la partie adverse de statuer sur sa seconde demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi ou qu'il aurait contesté un éventuel refus (implicite) d'accéder à sa nouvelle demande. Dès lors, le premier juge ne se contredit nullement lorsque qu'il affirme qu'il appartiendra à l'autorité d'apprécier les éléments de vie familiale invoqués par le requérant dans le cadre de cette dernière demande, qui était toujours pendante au moment où le Conseil du contentieux des étrangers a statué.

12. Par ailleurs, la seconde branche du premier moyen qui soutient qu'en méconnaissance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'arrêt revient à considérer que le requérant ne peut faire valoir ses moyens tirés de la violation du respect dû au droit à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants « qu'après avoir quitté le territoire belge » donne à la décision attaquée une portée qu'elle n'a pas.

D'autre part, concernant toujours la seconde branche du premier moyen, l'arrêt attaqué conteste seulement l'intérêt légitime du requérant à agir devant lui, pas celui de ses enfants, qui ne sont pas parties à la cause et ne sont pas directement visés par les décisions attaquées. En tout état de cause, l'éloignement du requérant ne trouve pas son origine dans l'ordre de quitter le territoire du 26 mars 2014 contesté devant le premier juge, mais bien dans l'arrêté ministériel de renvoi du 15 février 2007 qui produit toujours ses effets, contre lequel le requérant a disposé d'un recours effectif et dont il peut demander la levée ou le rapport.

13. S'agissant du deuxième moyen, il est irrecevable en tant qu'il se fonde sur les articles 27, 28, 32 et 33 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, à défaut pour le requérant d'en avoir invoqué la violation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le deuxième moyen est également irrecevable, à défaut d'indiquer précisément en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait les dispositions précitées ainsi que les articles 7, 43 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980.

14. Quant à l'argument vanté à titre subsidiaire dans le troisième moyen, s'il est vrai que le juge reproduit certains motifs d'arrêts rendus par le Conseil d'État et en retient un certain enseignement, il ne ressort nullement de sa décision qu'il aurait ainsi, en l'espèce, « prétend[u] faire application d'une jurisprudence » ayant trait à des situations « foncièrement différentes ».

Les trois moyens de la requête ne sont dès lors pas fondés.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Demande de la partie adverse

15. La partie adverse sollicite la condamnation du requérant à une indemnité de procédure de 700 euros.

Décision du Conseil d'État

16. L'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que :

« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Il ressort du dossier de la procédure du Conseil du contentieux des étrangers que la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite.

Il convient, dès lors, de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1^{er}, du Règlement général de procédure.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. S. BODART,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX